



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Fonctionnement

Question écrite n° 40173

### Texte de la question

M. Bernard Saugey attire l'attention du M. le ministre de la défense sur certains cantons de l'Isere, comme celui de Roussillon, où la sécurité des personnes et des biens est assurée de façon unilatérale par la gendarmerie. Malgré une parfaite organisation et une grande coordination des services, les brigades de gendarmerie situées sur des cantons en limite du département rencontrent des problèmes temporels pour intervenir sur les communes frontalières. Bien souvent, l'intervention de la brigade de gendarmerie limitrophe au département en question permettrait une intervention plus rapide et ainsi améliorerait les chances d'arrêter les malfaiteurs. Aussi il souhaiterait connaître sa position sur la possibilité pour ces brigades de déroger plus facilement aux principes de compétences territoriales qui pour l'instant est préjudiciable dans certains cas à la sécurité des citoyens.

### Texte de la réponse

La circulaire ministérielle du 8 février 1994 relative à l'organisation du service des unités territoriales de la gendarmerie départementale permet, dans le cadre du schéma général d'intervention, de faire appel, en cas d'urgence caractérisée, à une ou plusieurs unités d'un département voisin. En raison des règles d'habilitation judiciaire, la sollicitation des unités limitrophes, limitée aux missions de secours, de protection et à l'adoption de mesures conservatoires, s'effectue dans l'attente de l'arrivée des gendarmes territorialement compétents. Afin d'être efficacement mises en œuvre, ces dispositions reposent sur un échange permanent d'informations entre les groupements concernés. Par ailleurs, l'harmonisation des services de nuit dans les secteurs limitrophes et la création de centres opérationnels du groupement (COG) assurent une meilleure couverture dans le temps et dans l'espace. Dans le souci de maintenir une cohérence suffisante dans le commandement, il ne paraît pas souhaitable de systématiser les services de surveillance et d'intervention dans le département limitrophe.

### Données clés

**Auteur :** [M. Saugey Bernard](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40173

**Rubrique :** Gendarmerie

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 juin 1996, page 3333

**Réponse publiée le :** 29 juillet 1996, page 4123